



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2018-09-RN-Dérogation-Centre de soins de tortues marines

Arrêté DEAL/RN du **17 OCT. 2018**

portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction et de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens de tortues marines protégées au bénéfice de l'association Igrec Mer

° 971-2018-10-17-002

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-056 du 5 mai 2015, autorisant l'ouverture du centre de soins pour les « tortues marines » par l'association « I Grec Mer » ;
- Vu** l'arrêté DEAL RN/RN n° 971-2017-07-18-005 portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts des espèces animales protégées de tortue verte (*Chelonia mydas*), de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de tortue luth (*Dermochelys coriacea*), de tortue caouanne (*Caretta caretta*) et de tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, DEAL/DIR du 25 avril 2018, portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017, relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** le Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2018-2027 ;
- Vu** le certificat de capacité pour la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage accordée à monsieur Philippe GODOC, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, pour l'activité « centre de soin guadeloupéen tortues marines » ;
- Vu** la demande de dérogation reçue par la DEAL le 27 septembre 2017, complétée le 6 juillet 2018, présentée par monsieur Philippe GODOC, président de l'association « I Grec Mer », laquelle association est gestionnaire du centre de soins pour les tortues marines ;
- Vu** l'avis du service instructeur du 18 juin 2018, complété le 11 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 août 2018 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées, et s'inscrit dans les objectifs du Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2018-2027 ;

Considérant que le centre de soins des tortues marines de Guadeloupe, dirigé par monsieur Philippe GODOC, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L 413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Igréc Mer » fait partie du réseau « tortues marines », qui regroupe l'ensemble des acteurs identifiés (structures associatives, établissements publics, structures privées et bénévoles) intervenants dans la mise en œuvre des actions du Plan national d'actions en faveur des tortues marines ;

Considérant que le centre de soins de Guadeloupe est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter, relâcher, voire détruire des animaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation

L'association « Igréc Mer » et l'ensemble de son personnel, sous couvert du **capacitaire, monsieur Philippe GODOC**, est autorisée à des fins de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer, transporter, détenir pour soins et à relâcher dans le milieu naturel, des espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas* (Tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)
- *Dermochelys coriacea* (Tortue luth)
- *Caretta caretta* (Tortue caouanne)
- *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre).

Elle est en outre autorisée à faire procéder à la destruction de spécimens par son vétérinaire référent dans les cas qu'il jugera nécessaires.

Les spécimens concernent tout individu de l'une de ces espèces, juvéniles et adultes des deux sexes.

L'association « Igréc Mer », ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité du président de l'association, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des tortues marines, qui est un programme de conservation de ces espèces menacées pour la période 2018-2027.

Article 2 – Nature de la dérogation

2-1 Dans le cadre de ses activités, l'association « Igréc Mer » est autorisée à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner, et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 1 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature ;
- la participation à des programmes d'amélioration des connaissances sur les tortues marines ;
- la formation ;
- et la sensibilisation du public notamment via les opérations de remise à l'eau des tortues, en collaboration avec les partenaires du centre de soins.

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux notamment à des fins de participation à des programmes d'amélioration des connaissances sur les tortues marines.

Dans le cadre de ses activités, l'association « Igréc Mer » est autorisée à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts et les produits d'animaux de spécimens vivants pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'amélioration des connaissances sur les tortues marines ;
- la recherche, la formation.

Dans le cadre de ses activités, l'association « Igréc Mer » est autorisée à faire procéder à l'euthanasie des spécimens selon les modalités fixées en article 4.6.

2-2 La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins, et la réhabilitation en vue du relâché des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyses et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1.

Elle est valable notamment pour :

- le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de soins ;
- la détention au sein du centre de soins ;
- le transport du centre de soin jusqu'au lieu où le spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans le milieu naturel ;
- le cas échéant, pour le transport jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces lieux ;

- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du centre de soins (notamment vers une clinique vétérinaire pour des examens particuliers).

Article 3 – Périmètre géographique de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire des îles de Guadeloupe et à ses eaux territoriales.

l'association « Igréc Mer » devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales...) ou d'espaces protégés (Parc national, Réserves naturelles...). Elle devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 4 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la dérogation

4.1 Intervention sur le site de détresse

Le bénéficiaire pourra assurer les interventions nécessaires à la prise en charge sur le lieu où une tortue serait observée en détresse. La capture et le transport des individus vers le centre de soins ne sont entrepris que pour les individus qui peuvent, sans risque d'aggraver leur état, être pris en charge au centre de soins. Ainsi les tortues luth adultes dont la taille ne permet pas le transport et/ou la détention en bassin dans des conditions adaptées au bien-être des animaux ne seront pas prises en charge au centre de soins. Les soins qui peuvent l'être seront alors prodigués sur le site de détresse.

Sauf cas exceptionnels jugés par le bénéficiaire, les nouveaux nés ne doivent pas être transportés vers le centre de soins.

4-2 Réception de spécimens au centre de soins

Outre les spécimens recueillis en propre par le bénéficiaire, l'association « Igréc Mer » est autorisée à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des correspondants, salariés ou bénévoles du centre de soins dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux réceptionnés.

Un examen initial de tout individu réceptionné au centre de soins est réalisé dans les conditions présentées dans le dossier de demande de dérogation.

Si des nouveaux-nés sont amenés au centre de soins, ils devront être remis immédiatement sur la plage où ils sont nés, sauf cas exceptionnels jugés par le bénéficiaire.

Un diagnostic de la fibropapillomatose sera réalisé systématiquement avant toute introduction d'individu dans le centre de soins. En cas de détection de signes de la maladie, l'individu n'est pas pris en charge et relâché au plus près de son lieu de capture.

4-3 Transports

Tous les transports utiles à la bonne prise en charge, aux soins et au relâché des tortues marines sont couverts par la présente autorisation.

Dans tous les cas, le moyen de transport et les techniques de manipulation utilisées devront être adaptés au spécimen, à sa taille et garantir son bien être et sa sécurité et conformes aux recommandations de l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines.

À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra impérativement accompagner le spécimen transporté.

Le directeur du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

4-4 Manipulations relatives à la détention et aux soins

La qualité de l'eau dans les bassins accueillants des spécimens, devra être compatible avec leur pathologie. Le centre de soins devra à tout moment, être en mesure :

- de fournir les éléments quant à l'origine de l'eau, son traitement, les produits utilisés pour la désinfection ;
- de cloisonner les circuits d'eau pour éviter la propagation d'une pollution ou d'une maladie.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Devront être conformes au dossier de demande de dérogation :

- les modalités de détention et d'alimentation des spécimens ;
- les modalités de nettoyage et désinfection du matériel et du centre ;
- les mesures d'évitement de dissémination de maladies ;
- les modalités d'examen et de soins des spécimens.

Les actes chirurgicaux sont réalisés par le vétérinaire référent du centre de soins.

En cas de détection de fibropapillomatose chez une tortue dans l'enceinte du centre de soins, toutes les mesures seront prises pour éviter la contamination des autres tortues et des installations. La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est tenue informée de ces cas et des mesures mises en place dans un délai de 10 jours.

4-5 Remise à l'eau

Les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près) où ils ont été trouvés.

La remise à l'eau intervient :

- dès lors que les spécimens ayant été soignés sont jugés aptes à retrouver leur milieu naturel ;
- au plus vite après leur réception pour les juvéniles ne répondant pas aux cas jugés exceptionnels nécessitant un passage au centre de soins ;
- au plus vite sans introduction dans le centre de soins pour les tortues atteintes de fibropapillomatose.

Le bénéficiaire avisera au minimum dix jours avant les opérations de transport et de relâcher dans le milieu naturel des spécimens réhabilités et aptes à être réintroduits, le service Ressources Naturelles de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe et l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines.

Le bénéficiaire indiquera alors les conditions qu'il compte mettre en œuvre pour la gestion du public sur les lieux de relâcher. En cas de conditions jugées défavorables, la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut suspendre et faire modifier ces conditions afin d'assurer la sécurité des spécimens.

4-6 Euthanasie

En cas de nécessité pour le respect du bien-être animal, il pourra être procédé à l'euthanasie d'animaux condamnés détenus par le centre de soins. Le recours à l'euthanasie est décidé par le vétérinaire référent du centre de soins. L'euthanasie est réalisée par le vétérinaire référent du centre de soins.

4-7 Gestion des cadavres

Pour les spécimens euthanasiés dans les conditions prévues à l'article 4-6 et ceux venant à mourir au sein du centre de soins, les cadavres seront mises à disposition prioritairement de programmes d'amélioration des connaissances réalisés dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des tortues marines, ou d'organisations impliquées dans la conservation des espèces et la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc.) ou le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, les données recueillies par le centre de soins lors de l'examen des spécimens morts et parties de spécimens morts seront transmises à l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

L'avis d'expert ou de services compétents sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel de ces spécimens d'espèces protégées, exigeant une certaine qualité de milieu.

Article 5 – Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Un comité de suivi scientifique du projet sera mis en place tel que décrit dans le dossier du projet. Les protocoles relatifs aux opérations pourront y être ajustés pour s'adapter à d'éventuels aléas.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un bilan annuel d'activités du centre de soins, sera adressé avant le 1^{er} avril de chaque année suivante à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens de chaque espèce recueillis, le sexe, si possible l'âge approximatif et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé et leur identification ;
- le diagnostic posé et les modalités de traitement ;
- la durée de détention ;
- le devenir des spécimens ;
- les dates et lieu de relâche et éventuelles observations ultérieures.

Un rapport final et un bilan scientifique de l'ensemble des opérations menées sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, dans les 6 mois qui suivront la fin de l'autorisation.

La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe transmettra l'ensemble de ces rapports à la Direction de l'agriculture et l'alimentation et de la forêt de Guadeloupe, à l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe.

Article 7– Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur le président de l'association « Igréc Mer », à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, Le Directeur de la Mer, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de l'office national des forêts de Guadeloupe, le Chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

17 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le DEAL,

JÉAN-FRANÇOIS BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

